

lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersections, à 15 milles à l'heure; en tous autres lieux, il est permis une vitesse raisonnable et convenable.

**Nouvelle-Ecosse.**—La loi des véhicules moteurs exige que toutes les voitures automobiles soient enregistrées à la branche des véhicules moteurs du département de la Voirie, qui donne des permis renouvelables le 31 mars. Les voitures appartenant à des personnes habitant en dehors de la province n'ont pas besoin d'être enregistrées si elles le sont au lieu d'habitation du propriétaire et si exploitées pour usage privé seulement. Ce privilège de circuler donné aux étrangers est pour une période ne dépassant pas trois mois par année. Si les propriétaires viennent dans la province pour y habiter en permanence ou pour y faire commerce, ils doivent s'enregistrer. Toute personne conduisant une voiture automobile doit avoir une permis comme chauffeur, opérateur ou commençant. Les voitures doivent être équipées selon les exigences du code de la voirie et aucune limite de vitesse n'a été fixée. Il est permis une vitesse raisonnable: 20 milles à l'heure dans les districts résidentiels, carrefours et aux approches d'écoles; 40 milles à l'heure en rase campagne. Les véhicules commerciaux d'un poids de plus de 4,000 lbs. doivent se limiter partout à une vitesse de 25 milles à l'heure.

**Nouveau-Brunswick.**—C'est la division des automobiles du ministère des Travaux Publics qui, d'après la loi sur l'automobilisme de 1926, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement est obligatoire pour tout véhicule neuf, et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable le 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou autre pays pendant 90 jours par an sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Les limites de vitesse sont, dans les endroits où les routes sont bordées d'habitations ou dans les cités, villes et villages, 15 milles à l'heure; en pleine campagne où on ne peut voir à plus de 200 verges en avant, 20 milles à l'heure. Quiconque conduit avec imprudence ou à une vitesse dépassant 40 milles à l'heure sur la grande route est passible d'amende, d'emprisonnement ou de confiscation du permis. Tous les véhicules doivent se tenir à la droite.

**Québec.**—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts révisés de 1925, c. 35. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars. Certains autos appartenant aux autorités provinciales ou municipales et les tracteurs agricoles sont enregistrés gratuitement. L'article 10 de la loi accorde aussi des exemptions en faveur de certains véhicules commerciaux et de voitures de tourisme enregistrés dans les autres provinces. Les voitures doivent être munies de silencieux et lorsque le chauffeur s'absente, elles doivent être cadenassées de manière à empêcher le démarrage. On peut circuler dans les cités, villes et villages à 20 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, à 20 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les automobiles doivent arrêter avant de traverser une voie ferrée. Les automobiles doivent stopper derrière les tramways arrêtés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs; ils doivent réduire leur vitesse à 16 milles à l'heure en rencontrant un autre véhicule. La vitesse ci-dessus ne s'applique qu'aux automobiles de tourisme. Les camions munis de bandages en caoutchouc solide ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second. Les autobus peuvent circuler à une vitesse de 30 milles à l'heure en rase campagne.